

PROJET D'ENTRETIEN DE L'EMPLACEMENT D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE PERMANENTE (MINE MONETA)

Renseignements généraux :

La société Moneta Porcupine Mines Inc. (Moneta) a exploité la mine Moneta à Timmins (Ontario) jusqu'à ce que les activités aient cessé au début des années 1940. Les droits de surface et les terrains ont ensuite été vendus et les terrains ont été aménagés à d'autres fins. La société Moneta est cependant demeurée titulaire des droits miniers.

En raison de préoccupations concernant la stabilité générale de chantiers souterrains d'une mine désaffectée dans un milieu municipal, le directeur de la réhabilitation des sites miniers du ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM) a émis, en vertu de la partie VII de la *Loi sur les Mines* (la *Loi*), deux ordonnances obligeant la société Moneta à déposer deux plans de fermeture certifiés pour aborder la réhabilitation des risques associés à la mine désaffectée et aux chantiers souterrains. La société Moneta a manqué cependant de se conformer à ces ordonnances.

Description du projet :

L'emplacement du projet proposé est la propriété de la mine Moneta désaffectée, située aux 289 et 263, rue Railway dans le centre-ville de Timmins. Cette propriété est adjacente à plusieurs maisons et entreprises dans le cœur du centre-ville. (Voir la figure 1 ci-dessous.)

Une des ordonnances émises par le MDNM à la société Moneta exigeait que celle-ci installe une clôture permanente satisfaisant aux normes de construction prescrites mentionnées dans la *Loi sur les mines* dans le but de limiter les risques éventuels associés à la stabilité du sol et d'assurer la sécurité du public sur l'emplacement. En réponse à cette ordonnance, la société Moneta a installé la clôture temporaire actuelle qui ne satisfait pas aux normes établies.

Étant donné que les exigences énoncées dans l'ordonnance n'ont pas été respectées, le MDNM propose d'exercer son autorité en vertu de la *Loi sur les mines* et d'intervenir en enlevant la clôture temporaire et en installant une clôture permanente d'environ 300 mètres qui satisfera aux normes établies en vertu de la *Loi*.

La clôture permanente sera installée au même endroit que l'est la clôture temporaire actuelle, sauf qu'elle renfermera complètement les deux bâtiments sur place au lieu d'y être reliée (voir la figure 2 ci-dessous). La clôture permanente permettra de mieux empêcher l'accès aux bâtiments ainsi qu'à l'emplacement en général. La clôture temporaire sera enlevée avant l'installation de la clôture permanente et sera empilée dans un endroit de sorte que le propriétaire puisse venir la récupérer.

La clôture permanente sera dotée de deux barrières verrouillables afin que l'on puisse, au besoin, accéder aux deux bâtiments sur place.

Incidences sur l'environnement :

La clôture permanente n'empêchera pas les propriétaires de maisons et d'entreprises adjacentes d'accéder à leurs propriétés respectives ni aux terrains entourant l'emplacement du projet proposé car elle sera installée au même endroit que l'est la clôture temporaire actuelle. L'emplacement du projet proposé se trouve dans une région urbaine aménagée où il n'y aura aucune autre incidence environnementale associée aux travaux.

Surveillance :

Une fois le projet proposé achevé, l'accès à l'emplacement de la mine Moneta désaffectée sera contrôlé grâce à une clôture permanente et le MDNM devra assurer la surveillance continue de la propriété et l'entretien continu de la clôture.

Résultats de l'examen aux fins de l'évaluation environnementale

Dans le cadre de l'examen, ce projet proposé a été classé à titre de projet de catégorie B selon les lignes directrices du MDNM relatives aux évaluations environnementales de portée générale. Selon ces lignes directrices, le remplacement d'une clôture temporaire par une clôture permanente constitue normalement une activité d'entretien (projet de catégorie A) entraînant une très faible possibilité d'incidences sur l'environnement et nécessitant aucune consultation. Cependant, étant donné que l'emplacement du projet proposé, soit le centre-ville de Timmins, est dans une zone peuplée, ce projet pourrait intéresser ou préoccuper le grand public. Le MDNM a donc classé ce projet comme projet de catégorie B pour donner aux personnes intéressées (p. ex. propriétaires de droits de surface, voisins, Ville de Timmins) l'occasion de formuler des commentaires et d'en faire part au MDNM.

Prochaines étapes

Le MDNM tiendra compte de tous les commentaires reçus en réponse à cette invitation à formuler des commentaires et décidera des mesures qui seront prises dans le cadre du projet final pour aborder toute préoccupation soulevée.

Rapport rédigé par :

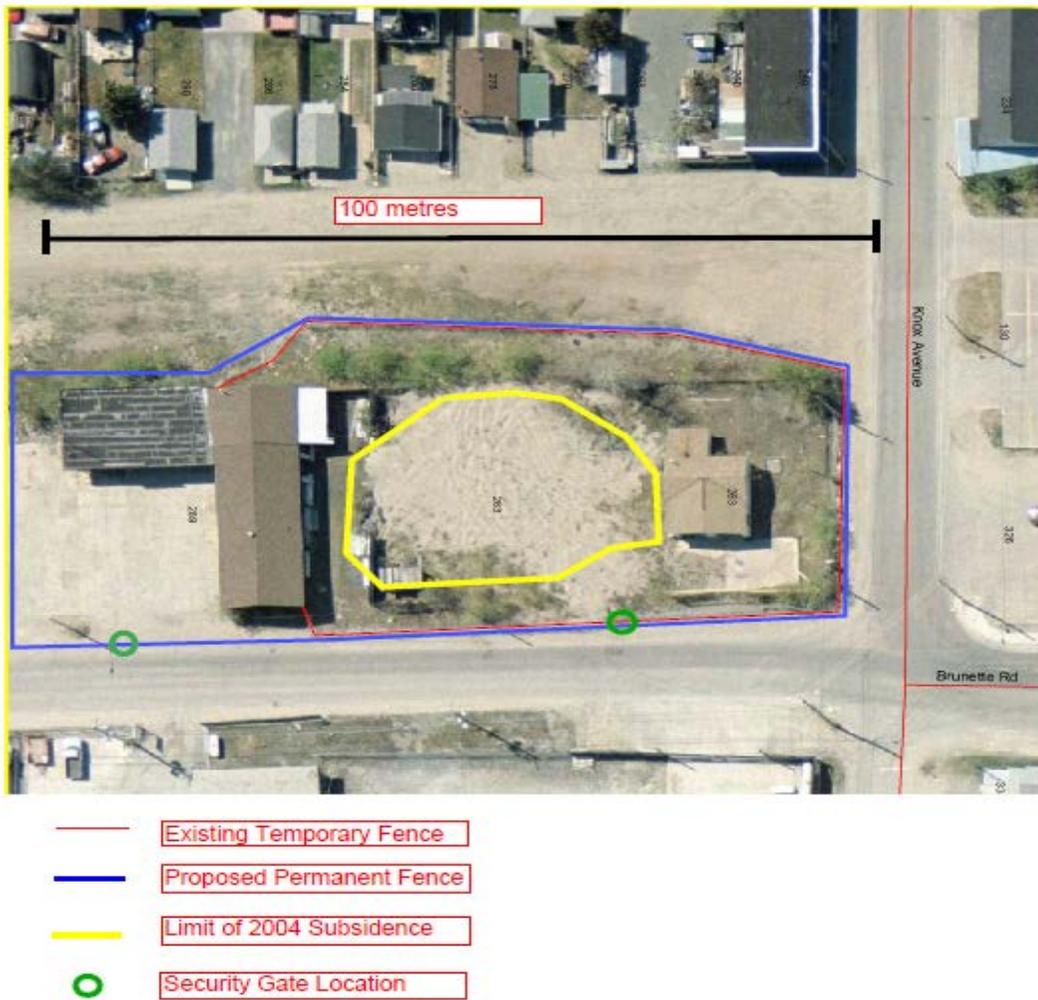
Mary-Alice Lyons,
Agente d'inspection
Ministère du Développement du Nord et des Mines

22 juillet 2014

Figure 1 – Emplacement de la mine Moneta désaffectée, centre-ville de Timmins



Figure 2 – Emplacement de la clôture



Clôture temporaire actuelle

Clôture permanente proposée

Limites (emplacement) de la subsidence survenue en 2004

Emplacement de la barrière de sécurité